

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu

NOR : INTB1425759A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et L. 711-12 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes, notamment son article 17 ;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 modifiée relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-3 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment le paragraphe IV de son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 modifié fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 modifié portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau 2 concernant le grade de lieutenant de 2^e classe (catégorie B) et le tableau 3 (catégorie C) annexés à l'arrêté du 16 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacés par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement
du directeur du budget :
La sous-directrice,
M. CAMIADE

A N N E X E

Tableau 2 : catégorie B

Grade de lieutenant de 2^e classe

ÉCHELONS	INDICE BRUT au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} février 2014	INDICE BRUT au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} janvier 2015
13 ^e	576	486	578	576	486	578
12 ^e	548	466	555	548	466	555
11 ^e	516	443	527	516	443	527
10 ^e	486	420	500	488	422	502
9 ^e	457	400	476	457	400	476
8 ^e	436	384	457	438	386	459
7 ^e	418	371	441	418	371	441
6 ^e	393	358	426	393	358	426
5 ^e	374	345	411	374	345	411
4 ^e	359	334	397	360	335	399
3 ^e	347	325	387	356	332	395
2 ^e	342	323	384	352	329	392
1 ^{er}	340	321	382	348	326	388

Tableau 3 : catégorie C

Grade d'adjudant

ÉCHELONS	INDICE BRUT au 1 ^{er} juillet 2014	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} juillet 2014	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} juillet 2014	INDICE BRUT au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} janvier 2015
10 ^e	567	480	571	574	485	577
9 ^e	543	462	550	550	467	556
8 ^e	500	431	513	506	436	519
7 ^e	487	421	501	494	426	507
6 ^e	470	411	489	479	416	495
5 ^e	451	396	471	458	401	477
4 ^e	428	379	451	435	384	457
3 ^e	396	360	428	404	365	434
2 ^e	370	342	407	377	347	413
1 ^{er}	359	334	397	366	339	403

Grade de sergent

ÉCHELONS	INDICE BRUT au 1 ^{er} juillet 2014	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} juillet 2014	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} juillet 2014	INDICE BRUT au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} janvier 2015
9 ^e	543	462	550	550	467	556
8 ^e	500	431	513	506	436	519
7 ^e	481	417	496	488	422	502
6 ^e	450	395	470	457	400	476
5 ^e	430	380	452	437	385	458
4 ^e	417	371	441	423	376	447
3 ^e	388	355	422	396	360	428
2 ^e	359	334	397	366	339	403
1 ^{er}	350	327	389	356	332	395

Grade de caporal-chef

ÉCHELONS	INDICE BRUT au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} février 2014	INDICE BRUT au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} janvier 2015
9 ^e	536	457	544	543	462	550
8 ^e	500	431	513	506	436	519
7 ^e	481	417	496	488	422	502
6 ^e	450	395	470	457	400	476
5 ^e	430	380	452	437	385	458
4 ^e	404	365	434	416	370	440
3 ^e	380	350	417	388	355	422
2 ^e	367	340	405	374	345	411
1 ^{er}	358	333	396	364	338	402

Grade de caporal

ÉCHELONS	INDICE BRUT au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} février 2014	INDICE BRUT au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^e	459	402	478	465	407	484
11 ^e	447	393	468	454	398	474
10 ^e	430	380	452	437	385	458
9 ^e	417	371	441	423	376	447
8 ^e	388	355	422	396	360	428
7 ^e	368	341	406	375	346	412
6 ^e	359	334	397	366	339	403
5 ^e	350	327	389	356	332	395
4 ^e	347	325	387	354	330	393
3 ^e	342	323	384	351	328	390
2 ^e	341	322	383	349	327	389
1 ^{er}	340	321	382	348	326	388

Grade de sapeur de 1^{re} classe

ÉCHELONS	INDICE BRUT au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} février 2014	INDICE BRUT au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^e	424	377	449	432	382	455
11 ^e	416	370	440	422	375	446
10 ^e	400	363	432	409	368	438
9 ^e	379	349	415	386	354	421
8 ^e	367	340	405	374	345	411
7 ^e	349	327	389	356	332	395
6 ^e	346	324	386	352	329	392
5 ^e	341	322	383	349	327	389
4 ^e	340	321	382	348	326	388
3 ^e	339	320	381	347	325	387
2 ^e	337	319	380	343	324	386
1 ^{er}	336	318	378	342	323	384

Grade de sapeur de 2^e classe

ÉCHELONS	INDICE BRUT au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} février 2014	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} février 2014	INDICE BRUT au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ au 1 ^{er} janvier 2015	INDICE MAJORÉ incluant la prime de feu au 1 ^{er} janvier 2015
11 ^e	393	358	426	400	363	432
10 ^e	374	345	411	380	350	417
9 ^e	358	333	396	364	338	402
8 ^e	349	327	389	356	332	395
7 ^e	342	323	384	351	328	390
6 ^e	340	321	382	348	326	388
5 ^e	339	320	381	347	325	387
4 ^e	337	319	378	343	324	386
3 ^e	336	318	378	342	323	384
2 ^e	334	317	377	341	322	383
1 ^{er}	330	316	376	340	321	382